

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC0630032600007
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 19/03/2026 Complété le : 15/04/2026 et 22/04/2026 Demandeur : OGHEARD Isabelle Pour : Extension d'une maison d'habitation Adresse terrain : 239 route de l'Aérodrome – 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Ambert

Le Maire d'Ambert,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/03/2026, complétée le 15/04/2026 et 22/04/2026 par Madame Isabelle OGHEARD demeurant 4 route de l'Aérodrome – lieu-dit « Brugeailles » - 63940 MARSAC-EN-LIVRADOIS ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 23/03/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Extension d'une maison d'habitation ;
Sur un terrain situé : 239 route de l'Aérodrome - 63600 AMBERT ;
Pour une surface de plancher créée de : 33 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 approuvée le 26/02/2026 ;

Vu le règlement des zones A et Ap du PLU ;

Vu la demande de pièces en date du 13/04/2026 ;

Vu les pièces déposées le 15/04/2026 et le 22/04/2026 ;

Vu l'article I.1 A du règlement du PLU qui dispose qu'en zone Ap le logement est autorisé dans le cadre d'une extension limitée, dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante et de 250 m² d'emprise au sol maximum (existant + extension) ;

Vu l'arrêté du Maire n°AR2026-0110 en date du 09/04/2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe JACQUET, 2^{ème} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du cadre de vie et des villages ;

Considérant que le projet prévoit une emprise au sol totale après travaux de 265,20 m² ;

Considérant que, par ce fait, le permis de construire ne peut être accordé ;

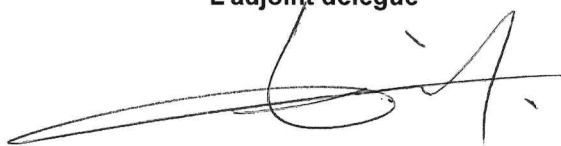
ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est REFUSE.

AMBERT, le 15 JUIN 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Philippe JACQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.